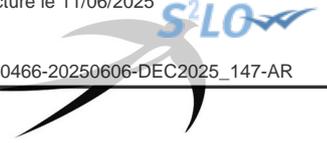


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_147

Direction : **Direction Santé**

OBJET : Contrat de maintenance et de sécurisation du système d'information d'imagerie médicale du centre municipal de santé entre la société ENOVACOM et la Ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et la sécurisation du système d'information d'imagerie médicale du centre municipal de santé Maurice Ténine ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la maintenance et à la sécurisation du système d'information d'imagerie médicale du centre municipal de santé Maurice Ténine à la société **ENOVACOM**, sise 521 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. La prestation sera réglée par un prix annuel global et forfaitaire de 7 217, 34 € HT.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché prend effet à compter du 26 mars 2025. Le marché est conclu pour une durée d'un an et le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à la société intéressée et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera

adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.



Fait à Malakoff, le 5 juin 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Maintenance et sécurisation du système d'information
d'imagerie médicale du Centre Municipal de Santé
Maurice Ténine de la Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **L'UTILISATEUR** »

D'UNE PART,

ET

La **société ENOVACOM**, représentée par Monsieur Renaud LUPARIA en sa qualité de Directeur Général Délégué.

SIRET : 443 685 573 00067

Adresse du siège social : 521 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

Ci-après dénommée « **ENOVACOM** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la maintenance du RIS (système d'information radiologie) et la mise en place d'une plateforme de sécurisation des données et applications d'imagerie pour le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine à Malakoff.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures courantes et Services » approuvé par un arrêté du 30 mars 2021.

Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Article 3 – DÉCOMPOSITION DU CONTRAT

Les prestations sont réparties en deux lots désignés ci-dessous :

Lots	Désignations
01	Maintenance informatique du RIS
02	Plateforme de sécurisation des données et applications métiers

Article 4 – DURÉE

Le marché est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 26 mars.

Le marché pourra être reconduit de manière tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toute périodes confondues est de 4 ans.

Dans le cas où la Ville ne souhaite pas reconduire le marché, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée à ENOVACOM au moins un mois avant la date d'échéance du marché. En cas de non-reconduction par décision du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne saura prétendre au paiement d'indemnités.

Article 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES

5.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent contrat signé des deux parties, valant acte d'engagement, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Conditions Générales de Vente et de Maintenance (CGV/CGM) ENOVACOM, dont les exemplaires conservés dans les archives de la personne publique font seul foi.

En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et de maintenance du présent contrat ou du CCAG-FCS et les présentes CGV/CGM, les dispositions des conditions particulières de ce présent contrat et du CCAG-FCS priment. Les CGV-CGM sont fournies en complément d'information en cas d'imprécision sur les conditions particulières de vente et de maintenance du présent contrat ou sur le CCAG-FCS.

5.2 – Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ces pièces sont réputées connues des parties et ne sont donc pas jointes au présent contrat.

Article 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Il est entendu avec ENOVACOM que la prestation consiste à :

6.1 - Lot 1 : Maintenance informatique du RIS

La maintenance comprend les prestations de maintenance décrites ci-dessous :

- Une maintenance préventive : La maintenance préventive, est destinée à réduire les risques de pannes et à maintenir les performances des équipements, notamment par des opérations de nettoyage, vérification, réglage ou tests. Elle inclut la mise à jour (update) des logiciels à fonctionnalités équivalentes ;
- Une maintenance corrective : La maintenance corrective, exécutée après détection d'une panne, est destinée à remettre un Logiciel dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise. Elle vise à corriger une anomalie de fonctionnement. Elle inclut :
 - o la mise à jour (update) du Logiciel à fonctionnalités équivalentes ;

- les corrections d'erreurs applicatives.
- Une maintenance évolutive : La maintenance évolutive est destinée à perfectionner le Logiciel ou à l'adapter par des modifications techniques ou fonctionnelles, ou des corrections d'anomalies constatées. Elle inclut la mise à jour (update) du Logiciel à fonctionnalités équivalentes ;
- Une maintenance réglementaire : La maintenance réglementaire est destinée à modifier le Logiciel pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où il est exploité. Elle inclut la mise à jour (update) du Logiciel à fonctionnalités équivalentes

Horaires de sollicitation du service maintenance : du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00 sans interruption et le samedi de 09h00 à 12h00.

6.2 - Lot 2 : Mise en place d'une plateforme de sécurisation des données et applications métiers

La plateforme doit permettre d'analyser le trafic entrant et sortant en temps réel afin de déterminer si des mesures de sécurité correctives et/ou préventives doivent être appliquées. Elle est constituée d'un ensemble de composants de sécurité cumulatifs permettant de/d' :

- Analyser, entre internet et les applications métiers, tout le trafic entrant et sortant afin d'y détecter les sources potentielles d'attaques 24/7 365j/an ;
- Héberger les données dans un datacenter HDS français ;
- Intégrer un/une :
 - Module WAF (*) assurant l'analyse et le filtrage du trafic en entrée comme en sortie ;
 - Module de géolocalisation IP pour limiter l'exposition de votre application ;
 - Module IPS pour la détection automatique des activités malveillantes ;
 - Bannissement centralisé automatique des adresses présentant un danger ;
 - Centralisation et suivi de l'activité par nos équipes Cyber dans le SIEM(*) ENOVACOM;
 - Mécanisme anti-brute force ;
 - Mécanisme anti-déni de service ;
 - Reporting d'activité hebdomadaire.

Article 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

7.1 - Caractéristiques des prix

7.1.1 – Lot 1 – Maintenance informatique du RIS

Cette prestation est réglée annuellement à terme à échoir sur la base d'un prix global et forfaitaire défini comme suit :

- Montant HT annuel : 4 937,34 euros
- TVA (taux de 20%) : 987,47 euros
- Montant TTC annuel : 5 924,81 euros

7.1.2 – Lot 2 – Mise en place d'une plateforme de sécurisation des données

Cette prestation est réglée annuellement, sur la base d'un prix global et forfaitaire défini comme suit :

- Montant HT annuel : 2 280,00 euros
- TVA (taux de 20%) : 456,00 euros

- Montant TTC annuel : 2 736,00 euros

7.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2025. Ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisibles lors de chaque éventuelle reconduction de marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{Syntec } (n) / \text{Syntec } (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence est l'index Syntec (<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>).

7.4 – Clause butoir

Chaque prix ne pourra évoluer à la hausse que de 5% maximum par rapport à l'année précédente et, de 10% maximum sur la durée totale de l'accord cadre. Cette clause ne s'applique pas à une éventuelle baisse des prix.

7.6 – Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent, dans les cas où le titulaire appliquerait une augmentation des prix globaux et forfaitaires supérieure à la hausse maximale prévue à l'article 7.4 du présent contrat.

7.6 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.7 - Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 8 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / REGIME DES RESULTATS

En complément de l'article 35, 36 et 37 du CCAG FCS, il est précisé qu'il s'agit d'une concession à titre non exclusif de logiciels standards qui sont des connaissances antérieures fournies sous licence et sont exclus des résultats.

En complément de l'article 37.4.1.1, il est précisé la non-livraison des codes sources déposés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes.

Les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Article 9 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 10 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur

activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG FCS, ENOVACOM ne saurait en aucun cas être tenue responsable tant à l'égard de l'Utilisateur qu'à l'égard d'un tiers, de tout dommage indirect de quelque nature que ce soit, notamment perte d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image ou à la marque.

En toutes hypothèses, sous réserve du cas d'une faute dolosive ou d'un dommage corporel en lien direct avec les logiciels, services, matériels, maintenance, formation, ou toute autre prestation, en aucun cas la responsabilité de enovacom ne pourra, par année contractuelle, excéder le montant hors taxe payé par le l'Utilisateur au titre du contrat. ENOVACOM pourra toujours faire obstacle à une action en responsabilité par une mise en conformité ou par le remplacement, le cas échéant, des Logiciels, Services en mode SaaS, ou Matériels qui ne seraient pas conformes.

Article 11 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Il est cependant expressément convenu que le titulaire, dont le marché est résilié à ses frais et risques, doit être mis à même d'user du droit de suivre, dans leur intégralité, les opérations exécutées par un nouvel entrepreneur dans le cadre d'un marché de substitution. Ce droit de suivi est destiné à lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les montants découlant des surcoûts supportés par le maître d'ouvrage en raison de l'achèvement des travaux par un nouvel entrepreneur étant susceptibles d'être mis à sa charge.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 12 – ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 13 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Article 15 – DEROGATIONS

- L'article 8 du CCAP précise les articles 35,36 et 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 8.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Article 16 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Malakoff Le :</p> <p>Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME</p>	<p>Fait à : Marseille Le : 02/05/2025</p> <p>Signature numérique de Renaud LUPARIA DN : c=FR, o=ENOVACOM, ou=0002 44368557300034, ou=Direction, 2.5.4.97=NTRFR-44368557300034, l=MARSEILLE 8, sn=LUPARIA, givenName=Renaud, cn=Renaud LUPARIA, title=Directeur Général Délégué, serialNumber=0100 Date : 2025.05.02 12:16:20 +02'00'</p>  <p>ENOVACOM Renaud LUPARIA</p>
--	---